



## L'injonction des juridictions allemandes interdisant une campagne d'affichage évoquant l'Holocauste lancée par une organisation de défense des droits des animaux était légitime

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour en l'affaire [PETA Deutschland c. Allemagne](#) (requête n° 43481/09), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

**à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait une injonction civile interdisant à PETA, une organisation de défense des droits des animaux, de mener une campagne d'affichage consistant à exposer des photos de prisonniers des camps de concentration à côté de photos d'animaux élevés en batterie.

La Cour estime en particulier qu'une référence à l'Holocauste doit être examinée dans le contexte spécifique du passé de l'Allemagne. En conséquence, la Cour admet que les juridictions allemandes ont donné des motifs pertinents et suffisants pour accorder l'injonction en question.

### Principaux faits

L'association requérante, PETA Deutschland, est la branche allemande de l'organisation de défense des droits des animaux PETA (*People for the Ethical Treatment of Animals*).

En mars 2004, l'association prépara une campagne de publicité intitulée « L'Holocauste dans vos assiettes » qui reproduisait une campagne similaire menée aux Etats-Unis. Elle souhaitait publier plusieurs affiches, chacune d'entre elles exposant deux photographies côte à côte, l'une de prisonniers dans un camp de concentration et l'autre d'animaux élevés en batterie, avec un court texte en guise de légende. Ainsi, par exemple, une affiche exposait une photo de corps humains empilés à côté d'une photo d'une pile de carcasses de porcs, sous le titre « Humiliation finale ». Une autre affiche montrait côte à côte une photo de rangées de prisonniers des camps étendus sur des lits de camp et une photo de poulets en batterie, sous le titre « Quand il s'agit d'animaux, tout le monde devient nazi ».

Le président et les deux vice-présidents de l'époque du Conseil central des Juifs d'Allemagne saisirent les tribunaux d'une demande d'injonction ordonnant à PETA de ne pas publier sur Internet ou de ne pas placarder en public sept affiches spécifiques. Les demandeurs étaient des rescapés des camps de concentration et l'un d'entre eux avait perdu sa famille pendant l'Holocauste. Ils soutinrent que la campagne envisagée était agressive et portait atteinte à leur dignité humaine ainsi qu'aux droits de la personnalité des proches décédés de l'un d'entre eux. Le 18 mars 2004, le tribunal régional de Berlin

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

accorda provisoirement l'injonction et la confirma le 22 avril 2004. Il constata en particulier que rien n'indiquait que l'association requérante ait eu pour but essentiel d'humilier les victimes de l'Holocauste, les affiches visant plutôt à critiquer les conditions dans lesquelles les animaux étaient enfermés. Le tribunal reconnut que l'expression de cette opinion avait trait à des questions d'intérêt public et appelait donc de manière générale un degré de protection plus élevé dans la mise en balance des intérêts concurrents. Le tribunal expliqua que, toutefois, il convenait de prendre en compte le fait que les prisonniers des camps et les victimes de l'Holocauste avaient été mis sur le même plan que des animaux, une comparaison qui apparaissait arbitraire à la lumière de l'image de l'homme renvoyée par la Loi fondamentale allemande, qui mettait la dignité humaine au centre de tout. Le tribunal régional confirma l'injonction dans la procédure principale en décembre 2004, et la cour d'appel confirma la décision en novembre 2005.

Le 20 février 2009, le Tribunal constitutionnel fédéral rejeta le recours constitutionnel de l'association requérante (dossier nos 1 BvR 2266/04 et 1 BvR 2620/05). La haute juridiction exprima des doutes quant à la question de savoir si la campagne envisagée portait atteinte à la dignité humaine des demandeurs ou de l'une ou l'autre des personnes apparaissant sur les affiches, mais jugea inutile de statuer sur cette question. Elle jugea suffisant que les juridictions inférieures aient fondé leurs décisions sur le principe selon lequel la Loi fondamentale établissait une distinction claire entre la vie et la dignité humaine d'une part et les intérêts de la protection des animaux d'autre part, et sur l'idée que la campagne prévue banalisait le sort des victimes de l'Holocauste.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

L'association requérante soutenait que l'injonction lui interdisant de mener une campagne d'affichage avait emporté violation de ses droits au regard de l'article 10.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Karel **Jungwiert** (République tchèque),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Ann **Power-Forde** (Irlande),  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
André **Potocki** (France),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 10

Il n'est pas en litige entre les parties que l'injonction a constitué une ingérence dans le droit de PETA à la liberté d'expression au titre de l'article 10. L'ingérence avait une base légale en droit allemand et poursuivait le but légitime de protéger les droits de la personnalité des demandeurs, donc « la réputation ou les droits d'autrui » aux fins de l'article 10.

Quant à la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10, la Cour observe d'emblée que la campagne

d'affichage prévue par PETA, qui concernait la protection des animaux et de l'environnement, était indéniablement une campagne d'intérêt public. En conséquence, seules des considérations très fortes pouvaient justifier pareille ingérence. Les juridictions allemandes ont soigneusement examiné si l'injonction demandée porterait atteinte au droit de l'organisation à la liberté d'expression. Tout en estimant que le projet de campagne ne visait pas à humilier les détenus des camps de concentration qui apparaissaient sur les affiches, les tribunaux ont considéré que la campagne renvoyait les demandeurs à leurs souffrances et aux persécutions dont ils avaient été victimes, dans l'intérêt de la protection des animaux. Ils ont estimé que cette « instrumentalisation » des souffrances des demandeurs portait atteinte aux droits de la personnalité de ceux-ci, en leur qualité de Juifs résidant en Allemagne et de survivants de l'Holocauste.

La Cour estime que les faits de l'affaire ne peuvent être considérés indépendamment du contexte historique et social dans lequel l'opinion en question s'exprime. Une référence à l'Holocauste doit être examinée dans le contexte spécifique du passé de l'Allemagne. La Cour admet la position du gouvernement allemand selon laquelle celui-ci s'estime lié par une obligation spéciale envers les Juifs vivant en Allemagne. Eu égard à cet élément, la Cour estime que les tribunaux allemands ont donné des motifs suffisants et pertinents pour accorder l'injonction civile. Cette conclusion n'est pas remise en question par le fait que les tribunaux, dans d'autres contextes, peuvent traiter des questions similaires de manière différente.

Par ailleurs, quant à la gravité de la sanction, la procédure ne portait pas sur des sanctions pénales, mais seulement sur une injonction civile interdisant à PETA de rendre publiques sept affiches spécifiques. Enfin, l'organisation requérante n'a pas établi qu'elle n'avait aucun autre moyen à sa disposition pour attirer l'attention du public sur la question de la protection des animaux.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10.

## Opinion séparée

Le juge Zupančič, auquel s'est rallié le juge Spielmann, a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.